

**WMO OMM**

World Meteorological Organization  
Organisation météorologique mondiale  
Organización Meteorológica Mundial  
Всемирная метеорологическая организация  
المنظمة العالمية للأرصاد الجوية  
世界气象组织

**Secrétariat**

7 bis, avenue de la Paix – Case postale 2300  
CH 1211 Genève 2 – Suisse  
Tél.: +41 (0) 22 730 81 11  
Fax: +41 (0) 22 730 81 81  
wmo@wmo.int – public.wmo.int

Ref.: 25077/2023-1.2 CSG/EXR

Notre réf.: 25077/2023/CSG/EXR/EbC-PRA V

5 décembre 2023

Annexe: 1

Objet: Élection par correspondance du vice-président du Conseil régional V

Suite à donner: Désigner des candidats au poste de vice-président du Conseil régional V d'ici au **4 janvier 2024**

Madame, Monsieur,

Je vous informe que M. Terry Atalifo, Directeur par intérim du Service météorologique des Fidji et Représentant permanent des Fidji auprès de l'OMM, s'est démis de ses fonctions de vice-président du Conseil régional V (Pacifique Sud-Ouest), conformément à la [règle 9 du Règlement général](#) (*Recueil des documents fondamentaux N° 1* (OMM-N° 15)). Par conséquent, le poste de vice-président du Conseil régional V est vacant.

Le Président du Conseil régional V, M. 'Ofa Fa'anunu, a demandé au Secrétariat de procéder à une élection par correspondance pour pourvoir ce siège vacant, conformément aux dispositions de la [règle 15, alinéa c\), du Règlement général](#).

La présente lettre a pour objet de vous inviter à désigner des candidats au poste de vice-président, en application de la [règle 74 du Règlement général](#), libellée comme suit:

*«Lorsqu'il est décidé de procéder à des élections par correspondance, le Secrétaire général invite les personnes habilitées à voter à désigner à l'avance des candidats éligibles pour la fonction ou le poste à pourvoir. Le président qui a réclamé le scrutin arrête la durée de la période pour la réception des candidatures, durée qui ne sera pas inférieure à 30 jours.»*

Lors du recensement des personnes habilitées à voter et à désigner des candidats, il convient de tenir compte des dispositions du Règlement général et de la décision du Congrès météorologique mondial ci-après:

- a) La [règle 135, alinéa a\), du Règlement général](#) prévoit que le président et le vice-président d'un conseil doivent être directeurs de Services météorologiques ou hydrométéorologiques de Membres de l'Organisation faisant partie de cette Région. La [règle 112 du Règlement général](#) stipule qu'un Membre qui appartient à plus d'un conseil régional est, aux fins de l'[article 13 de la Convention](#), considéré comme provenant de la Région dans laquelle se trouve la direction de son Service météorologique;
- b) La [règle 7 du Règlement général](#) stipule que:

*Sous réserve des dispositions de l'article 4 b) de la Convention, nul n'a le droit d'agir en même temps en qualité de président ou de vice-président de plus d'un organe constituant; de même, les membres élus du Conseil exécutif n'ont pas le droit d'agir en qualité de président d'un organe constituant;*

Aux: Représentants permanents des Membres du Conseil régional V (Pacifique Sud-Ouest)

cc: Conseillers en hydrologie

- c) À sa onzième session, le Congrès a notamment décidé, via la [résolution 37 \(Cg-XI\) – Suspension de Membres ayant manqué à leurs obligations financières](#), que les ressortissants ou les représentants d'un État Membre en retard de contribution de plus de deux années civiles consécutives *ne* pourraient *pas* être désignés comme candidats aux élections de membres du bureau d'organes constituants.

Pour aider les Membres à désigner des candidats éligibles, je joins en [annexe](#) une liste des directeurs des Services météorologiques ou hydrométéorologiques qui, selon les renseignements dont disposait le Secrétariat au moment de la rédaction de la présente lettre, sont éligibles au poste en question.

Après réception des candidatures, je m'assurerai, conformément à la [règle 75 du Règlement général](#), que toute personne dont le nom a été soumis est disposée à figurer parmi les candidats à l'élection. Comme le prévoit également cette règle, lorsque la liste des candidats ne comporte qu'un seul nom, ce candidat est déclaré élu.

En application de la [règle 74 du Règlement général](#), le président du Conseil régional V a décidé d'allouer une période de 30 jours pour la réception des candidatures. Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir dès que possible, et au plus tard le **4 janvier 2024**, les noms des candidats que vous souhaitez proposer pour le poste de vice-président du Conseil régional V.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Petteri Taalas  
Secrétaire général

**Liste des directeurs des Services météorologiques ou hydrométéorologiques\*  
des Membres de la Région V (Pacifique Sud-Ouest) pouvant être désignés  
au poste de vice-président du Conseil régional V**

**(Sans compter M. 'Ofa Fa'anunu, Président du Conseil régional V\*\*\*)**

Ref.: 25077/2023-1.2 CSG/EXR

Membre	Nom du directeur
Australie	M. Andrew JOHNSON**
Brunéi Darussalam	Mme Dayang Rokiah HAJI ANGAS
Fidji	M. Bipendra Prakash
Îles Cook	M. Arona NGARI
Îles Salomon	M. David HIRIASIA
Indonésie	Mme Dwikorita KARNAWATI**
Kiribati	M. Ueneta TOORUA
Malaisie	M. Muhammad Helmi ABDULLAH
Micronésie (États fédérés de)	M. Johannes BERDON
Nauru	M. Roy HARRIS
Nioué	Mme Rossylynn PULEHETOA-MITIEPO
Nouvelle-Zélande	M. Stephen HUNT
Philippines	M. Nathaniel SERVANDO
Samoa	Mme Peseta Noumea SIMI
Singapour	Mme Chin Ling WONG**
Tuvalu	M. Tauala KATEA
Vanuatu	Mme Esline GARAEBITI

\* Le directeur du Service météorologique ou hydrométéorologique d'un Membre est défini comme suit dans le Règlement général (*Recueil des documents fondamentaux N° 1* (OMM-N° 15)):

*«Le directeur/chef du Service météorologique ou hydrométéorologique du Membre qui a été désigné comme le représentant permanent de ce Membre ou, le cas échéant, le directeur/chef du Service d'un Membre responsable, sur le plan national, de la météorologie, ou de la météorologie et de l'hydrologie opérationnelle, spécialement désigné par ce Membre aux fins de la Convention et du Règlement général.»*

\*\* Personne qui a été élue membre du Conseil exécutif.

\*\*\* En vertu de la [règle 7 du Règlement général](#), M. 'Ofa Fa'anunu n'est pas éligible au poste de vice-président du Conseil régional V, car il est Président du Conseil régional V.